

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ADMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT RÉDUIT À UNE FONCTION DE PAIEMENT

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : BJE juill. 2017, n° 114x9, p. 258

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ADMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT RÉDUIT À UNE FONCTION DE PAIEMENT

La cessation d'activité d'une personne physique ne fait pas obstacle à l'adoption d'un plan de redressement ayant pour seul objet l'apurement de son passif.

Cass. com., 4 mai 2017, no [15-25046](#), FS-PBI

Extrait :

La Cour :

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X, qui avait cessé son activité d'infirmière libérale, a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 23 juillet et 21 novembre 2013 ; que la cour d'appel ayant infirmé le jugement de liquidation et renvoyé le dossier devant le tribunal, celui-ci, après avoir ouvert une période d'observation, a prononcé une nouvelle fois la liquidation judiciaire de Mme X ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 631-1, alinéa 2, et L. 640-1 du Code de commerce ;

Attendu que la cessation d'activité d'une personne physique ne fait pas obstacle à l'adoption d'un plan de redressement ayant pour seul objet l'apurement de son passif ;

Attendu que, pour confirmer le prononcé de la liquidation judiciaire, l'arrêt retient que la cessation d'activité exclut l'élaboration d'un plan de redressement judiciaire lequel, selon l'article L. 631-1, alinéa 2, du Code de commerce, doit tendre à permettre non seulement l'apurement du passif mais dans le même temps la poursuite de l'activité de l'entreprise et le maintien de l'emploi ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du Code de procédure civile ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que la proposition de Mme X d'apurer le passif en lui affectant la quasi-totalité de la rente d'invalidité qui constitue son unique revenu n'est pas sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de Mme X, qui soutenait qu'elle bénéficiait d'autres revenus, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, (...) : casse et annule (...)

Cass. com., 4 mai 2017, no [15-25046](#), FS-PBI

Affirmant « que la cessation d'activité d'une personne physique ne fait pas obstacle à l'adoption d'un plan de redressement ayant pour seul objet l'apurement de son passif », la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence remarquable, promis à une large diffusion.

En l'espèce, la cour d'appel de Paris confirmait la liquidation judiciaire prononcée à l'encontre d'une infirmière libérale ayant cessé son activité professionnelle. Les juges du fond avaient jugé que « selon une interprétation fidèle à l'article L. 631-1, alinéa 2, du Code de commerce », la cessation d'activité exclut l'élaboration d'un plan de redressement judiciaire. Dans son pourvoi, l'infirmière critiquait vivement cette lecture combinée des finalités légales. Car, s'il est acquis que rares sont les plans

de redressement construits sans avoir préalablement allégé le service de la dette, en revanche, la question de savoir si le plan peut se résumer à une fonction de paiement divisait la doctrine comme les juridictions du fond. Aussi, la position de la Cour de cassation était attendue.

Chahutant la lettre et l'esprit du texte susvisé, la chambre commerciale affirme de manière singulière qu'un plan de redressement peut être présenté par un débiteur n'ayant plus d'activité, aux seules fins d'apurer son passif. Partant, c'est une nouvelle figure du plan de redressement, pragmatique et réaliste, qui est consacrée !

La lettre du texte. Lorsqu'il statue sur le sort qui doit être réservé au débiteur à l'issue de la période d'observation, à savoir s'il convient ou non de l'admettre au bénéfice d'un plan, le tribunal confronte le projet qui lui est soumis aux objectifs de la loi. Le plan de redressement, en tant qu'instrument juridique, doit en ce sens satisfaire aux prescriptions de l'article L. 631-1 du Code de commerce et permettre, selon les juges du fond, « non seulement l'apurement du passif, mais dans le même temps la poursuite de l'activité de l'entreprise et le maintien de l'emploi ». La fonction curative du plan ne serait dès lors assouvie que par la conjonction des remèdes apportés à chacun de ses volets économique, social et financier. Toute projection se contentant d'envisager le règlement du passif devait alors être rejetée.

La Cour de cassation avait eu l'occasion de juger que des propositions d'apurement du passif ne sauraient être érigées en « plan de redressement de l'entreprise »¹. Disqualification que les juges du fond ont fréquemment reconduite se refusant, comme en l'espèce, à admettre un plan strictement liquidatif en guise de plan de redressement².

Contradictions. Cette lecture rigoureuse devait pourtant finir par céder. En plus des contradictions de textes révélées par la doctrine³ – qu'il s'agisse d'évoquer la possibilité d'arrêter un plan de redressement après la cession totale de l'entreprise⁴ ou d'ouvrir un redressement dans l'année qui suit la fin de l'activité du débiteur⁵, fût-ce en raison de son décès⁶ –, la jurisprudence l'avait également démentie de manière implicite.

Pendant longtemps, cette « sacralisation »⁷ des finalités du plan avait en effet privé de toute solution de redressement les sociétés holdings « pures »⁸. C'était sans compter sur l'affaire dite Cœur Défense à l'occasion de laquelle la Cour de cassation censura la cour d'appel de Paris pour avoir refusé d'ouvrir une procédure de sauvegarde (dont les finalités sont identiques à celles du redressement) à une personne morale dépourvue d'activité économique⁹. Il restait encore à tirer les conséquences de cette éligibilité. Car admettre ce type de sociétés dans le périmètre de la sauvegarde devait inévitablement conduire à faire évoluer la lecture des critères d'adoption du plan éponyme.

Pareils plans, qu'ils concernent un débiteur n'ayant pas ou plus d'activité économique, ne sauraient aboutir qu'à l'apurement de son passif.

Cohérence. Ainsi, en plus de restaurer au livre VI du Code de commerce sa cohérence, et à son interprétation sa logique, l'admission d'un tel plan entérine définitivement la dissociation entre le débiteur et l'entreprise. Fondamentalement, depuis la loi de 1985, le véritable plan de redressement est avant tout celui d'une « entreprise ». À son égard, la lecture combinée des critères légaux n'a d'ailleurs pas à céder.

Mais, depuis que l'article L. 631-1 vise le « débiteur » là où était prise en compte l'« activité », le plan de redressement du débiteur peut se satisfaire d'une lecture alternative et l'apurement du passif peut « à lui seul justifier son adoption »¹⁰.

Après la loi, le morcellement des figures de la planification se poursuit donc en jurisprudence, puisqu'à l'alternative historique – plan de continuation / plan de cession –, il convient d'ajouter ce « plan d'apurement du passif ». Renouant avec la fonction patrimoniale des procédures collectives, ce dernier s'accommode aussi bien de l'absence d'activité économique que de sa cessation plus ou moins soudaine.

Concurrence. Cette capacité d'adaptation permet-elle d'espérer son acclimatation à la sauvegarde ? La tâche semble laborieuse car, ici, la loi n'est d'aucun secours. Aucune contradiction ne peut être relevée au sein d'une réglementation qui semble, au contraire, rétive à admettre la sauvegarde du « débiteur » au lieu et place de « l'entreprise ».

Pourtant, il suffit de tirer les leçons de la jurisprudence Cœur Défense pour s'en convaincre. Comment comprendre qu'une sauvegarde puisse être ouverte à l'égard d'un débiteur dépourvu d'activité économique, si ce n'est, précisément, pour que celui-ci puisse bénéficier d'un plan du même nom ?

Si la cessation d'activité d'une personne physique est inopérante à exclure tout plan de redressement, de même, l'absence d'activité d'une personne morale ne saurait davantage la vouer à la liquidation judiciaire.

Mais à calquer la recevabilité d'un plan d'apurement du passif en sauvegarde, surgit alors une concurrence entre les voies civiles et commerciales de prévention des difficultés. Jusqu'à cette décision, leurs enjeux différaient : la révision contractuelle¹¹ semblait appropriée pour résoudre une difficulté purement financière, tandis que la sauvegarde répondait à une ambition plus grande¹². Or, depuis qu'il semble probable qu'un plan de sauvegarde puisse également être ramené à une fonction de paiement, qu'advient-il de cette clé de répartition ? Les deux voies se confondent. Toutefois, la pluralité des options offertes au débiteur continuera de procéder de choix raisonnés. Il pourra notamment être séduit par la discipline et la rigueur qu'offre le livre VI du Code de commerce pour restructurer ses dettes.

Opportunité. Car l'opportunité de cette solution ne doit pas conduire à taire sa rigueur. Assurément, elle se révèle « conforme aux textes et aux finalités du redressement, dans la logique (...) du droit au rebond¹³, et enfin opportune et humaine »¹⁴. Par contraste, l'issue qui prévalait jusqu'alors était économiquement malheureuse et ce, tant pour le débiteur ayant à subir les conséquences d'une liquidation judiciaire, que pour les créanciers qui ne pouvaient espérer être payés intégralement, fût-ce de façon échelonnée.

Cependant, il ne faut pas oublier que cette nouvelle variante du plan de redressement obéit à un déterminisme judiciaire. Dans le cadre de ces plans bâtis hors le concours des comités de créanciers, dits plans « imposés », les intérêts des créanciers récalcitrants pourront en effet être sacrifiés. Admettre ce plan conduit à composer avec la faculté qu'a le tribunal de fixer des délais uniformes de paiement¹⁵ afin, le cas échéant, d'en pallier les insuffisances décelées à l'occasion de son contrôle.

Fiabilité. Car ce n'est pas parce que la Cour interdit de rejeter le plan au seul motif qu'il se satisferait d'un volet financier, qu'elle dispense pour autant la juridiction qui en est saisie d'en vérifier les

moyens de financement. Plus que leurs caractères, suffisants, réalistes, et certains au jour où le juge statue¹⁶, c'est la nature de ces ressources qui mérite l'attention. Distinguant le sort de l'« entreprise » et de son activité continuée, cédée, et même, désormais, cessée, de celui du « débiteur » redressé, ce dernier pourra proposer un plan qui, selon la circonstance, sera financé soit par les profits générés de l'activité poursuivie (hypothèse classique), soit par le produit du plan de cession (hypothèse subsidiaire), soit, comme en l'espèce, et même si cela paraît tout de même plus délicat, par ses deniers et son patrimoine personnels, y compris ses rentes, revenus locatifs ou salaires.

C'est pourquoi l'examen de la proposition présentée par l'infirmière, consistant, entre autres revenus, à affecter la quasi-intégralité de la rente d'invalidité, a été renvoyé devant le juge d'appel. Il n'est cependant pas certain que ce dernier partage son optimisme quant aux espoirs qu'elle place dans la procédure de vérification des créances ! Certes, l'inscription d'une créance au plan ne préjuge pas de son admission définitive¹⁷. Néanmoins, ses chances de redressement seront appréciées au regard du passif soumis à déclaration, fut-il artificiellement gonflé, dès lors que celui dont le rejet est projeté n'a pas à être considéré.

Quant à suggérer un ultime renouvellement de la période d'observation pour restituer à la vraisemblance du passif sa vérité, le cheminement procédural de l'espèce, déjà passablement tortueux, semble s'y opposer...

Notes de bas de page

¹ – V. not. [Cass. com., 12 nov. 1997, n° 95-17693](#). Comp. : Saint-Alary-Houin C., « Plans des champs et plans des villes. À propos d'un plan de redressement bien peu sérieux », in *Drôle(s) de droit(s)*. Mélanges offerts à E. Alfandari, 1999, Dalloz, p. 181.

² – V. not. CA Bordeaux, 2e ch. civ., 25 juin 2008 : Juris-Data n° 2008-367999 – CA Aix-en-Provence, ch. 8, sect. 1, 30 avr. 2008 : Juris-Data n° 2008-367780. Il en était déjà ainsi sous l'empire du droit antérieur (C. com., art. L. 621-70 anc.) : CA Nîmes, ch. 2, sect. B, 28 juin 2001 : Juris-Data n° 2001-176018.

³ – Pérochon F., *Entreprises en difficulté*, 10e éd., 2014, LGDJ, nos 1134 et s. ; Vallansan J., « Plan d'apurement et plan de redressement » (obs. sous CA Bordeaux, 2e ch. civ., 25 juin 2008, préc.), *JCP E* 2008, 2435, p. 29.

⁴ – [C. com., art. L. 631-22](#), al. 3 ; [C. com., art. R. 631-42](#), al. 2.

⁵ – [C. com., art. L. 631-3](#), al. 1er.

⁶ – [C. com., art. L. 631-3](#), al. 2.

⁷ – Pérochon F., *Entreprises en difficulté*, préc., n° 1136.

⁸ – V. not. [Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-13218](#), D.

9 – [Cass. com., 8 mars 2011, nos 10-13988, 10-13989 et 10-13990](#) : Bull. civ. IV, n° 33. V. not. Monsériè-Bon M.-H., « Le périmètre quant aux personnes des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires », Rev. proc. coll. 2011, dossier 3.

10 – Lienhard A., « Plan de redressement : apurement du passif d'un débiteur en cessation d'activité », D. 2017, p. 974.

11 – [C. civ., art. 1195](#) (créé par [ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016](#), art. 2). Comp. Delebecque P., « Le risque de détournement de la procédure de sauvegarde », [BJE mai 2016, n° 113j7, p. 209](#).

12 – [C. com., art. L. 620-1](#).

13 – V. l'intitulé de la proposition de directive (UE), 22 nov. 2016, COM (2016) 723 final.

14 – Pérochon F., Entreprises en difficulté, préc., n° 1135.

15 – [C. com., art. L. 626-18](#), al. 4 (en sauvegarde) ; sur renvoi : [C. com., art. L. 631-19](#), I (en redressement).

16 – V. not. Le Corre P.-M., Droit et pratique des procédures collectives, 2017/2018, Dalloz Action, spéc. n° 532-13.

17 – [C. com., art. L. 626-21](#), al. 1^{er} (en sauvegarde) ; sur renvoi : [C. com., art. L. 631-19](#), I (en redressement).